

**Arrêté n°DDT-SAME-2025
de non-opposition à une déclaration préalable n°010 003 25 P0098
au nom de l'État**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la déclaration préalable présentée le 16 octobre 2025 par la SA ENEDIS DR Champagne Ardennes, représentée par Monsieur POULAIN Nicolas demeurant 5 rue de Stockholm, Sainte-Savine (10300) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un poste de distribution publique de type PAC 4 UF ;
- sur un terrain situé 4 rue de Villemaur – Palis, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet de l'Aube, Monsieur Pascal COURTADE ;

VU le décret du 31 juillet 2025, portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes, Monsieur Franck DORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2025069-0001 du 10/03/2025 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Aix-Villemaur-Palis ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Considérant l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L.422-1 et dans les cas prévus par l'article L.422-2 dans les hypothèses suivantes :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; (...)
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...)

Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, (...);

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée, par voie administrative, au pétitionnaire, à titre de notification.

Troyes, le 21 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires de l'Aube,



Jean-Christophe CHOLLEY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).